

**COMPTE-RENDU
DU CONSEIL MUNICIPAL**
- 10 FÉVRIER 2022 -

NOMBRE DE CONSEILLERS

En exercice	33
Présents	21
Absents	12
Votants	32

Le dix février deux mille vingt-deux à vingt heures trente, le Conseil Municipal de la commune de La Ferté-Macé, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, salle des Mariages, sous la présidence de Monsieur Michel LEROYER, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 04 février 2022.

Présents : Monsieur Michel LEROYER, Madame Sylvie ERRARD, Monsieur Olivier BREUIL, Mesdames Véronique CLEMENTE DA CONCEICAO, Joëlle TANGUY, Messieurs Rémi DUJARRIER, Yves SALLARD, Joël CHAPELLE, Daniel BERTHELOT, Thierry GRU, Alexis AUBIN, Mesdames Marjolaine COURIO, Pascale ANTOINE, Messieurs Stéphane LEBACHELEY, Anthony BUREAU, Yvon FREMONT, Jacky CLEMENT, José COLLADO, David CHOPIN, Madame Antigone GEORGALAS, Monsieur Stéphane ANDRIEU.

Absents : Monsieur Guy MIDY, Madame Christine GERVAIS, Monsieur Roland FOUCHER, Madame Sylvie SELLIER, Monsieur Sylvain MAUDUIT-LELIEVRE, Mesdames Isabelle MESLET, Nathalie GERAULT, Anne ROULLEAU-COLIN, Audrey LAMOTTE, Angélique BELFORT, Claude ROYER, Linda CARRILHO DE ALMEIDA.

Délégations : Monsieur Guy MIDY avait délégué ses pouvoirs à Madame Pascale ANTOINE, Madame Christine GERVAIS avait délégué ses pouvoirs à Monsieur Olivier BREUIL, Monsieur Roland FOUCHER avait délégué ses pouvoirs à Madame Véronique CLEMENTE DA CONCEICAO, Madame Sylvie SELLIER avait délégué ses pouvoirs à Madame Joëlle TANGUY, Monsieur Sylvain MAUDUIT-LELIEVRE avait délégué ses pouvoirs à Monsieur Yves SALLARD, Madame Isabelle MESLET avait délégué ses pouvoirs à Monsieur Michel LEROYER, Madame Nathalie GERAULT avait délégué ses pouvoirs à Madame Sylvie ERRARD, Madame Audrey LAMOTTE avait délégué ses pouvoirs à Monsieur Olivier BREUIL, Madame Angélique BELFORT avait délégué ses pouvoirs à Monsieur Michel LEROYER, Madame Claude ROYER avait délégué ses pouvoirs à Monsieur David CHOPIN, Madame Linda CARRILHO DE ALMEIDA avait délégué ses pouvoirs à Monsieur José COLLADO.

Conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur Stéphane LEBACHELEY est élu, à l'unanimité, secrétaire de séance.

CONVENTION DE PARTENARIAT CEZAM 2022.

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal que par délibération n° D/20/138/V en date du 19 décembre 2020, l'assemblée délibérante décidait de conclure une nouvelle convention de partenariat avec CEZAM Normandie, et ce, afin de promouvoir la location des gîtes de loisirs pour l'année 2021.

CEZAM Normandie propose à l'Inter Comités d'Entreprises et Assimilés de Normandie des réductions sur la location desdits gîtes.

Les conditions sont les suivantes :

Réduction de 10 % sur le prix de location des gîtes de loisirs en saison et basse-saison (valable aussi sur les week-ends).

L'offre choisie pour ce partenariat avec CEZAM Normandie est l'offre gratuite avec une insertion basique simple et agenda des sorties sur le site internet de CEZAM pendant un an.

Afin de continuer à promouvoir la location des gîtes de loisirs sur le site internet de CEZAM Normandie, il y aurait lieu de renouveler ce partenariat par le biais d'une nouvelle convention.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- DÉCIDE DE CONCLURE, pour l'année 2022, une nouvelle convention de partenariat avec CEZAM Normandie, selon les conditions précitées.

- AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention à intervenir.

- CHARGE Monsieur le Maire ou son représentant d'effectuer toutes démarches utiles et nécessaires pour la conduite à bonne fin de la présente décision.

DÉNOMINATION ET MISE A DISPOSITION DE LOCAUX SITUÉS RUE SŒUR MARIE BOITIER – SALLE JEAN-JACQUES FRANCESCONI.

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal que par délibération en date du 08 décembre 2005, l'assemblée délibérante de l'époque acceptait de conclure, avec l'association « ALOÏS Pays d'Andaine », une convention de mise à disposition de locaux pour des locaux situés rue Sœur Marie Boitier afin d'y installer un centre d'accueil de jour, structure non médicalisée, au service des personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer.

Par courrier en date du 14 décembre 2021, l'association nous informait de sa dissolution ainsi que de l'arrêt de ses activités, les EHPAD du secteur disposant désormais toutes d'une unité Alzheimer et les accompagnements à domicile se faisant plus fréquents.

Par conséquent, comme stipulé dans l'article n° 14 de la convention de mise à disposition de locaux signée en 2005, « en cas de cessation de l'activité de l'association, le bâtiment reviendrait de plein droit à la collectivité sans indemnité ».

Dans ce contexte, Monsieur le Maire propose de renommer ces locaux :

« Salle Jean-Jacques Francesconi »

en hommage au fondateur de cette association, celle-ci ayant œuvré, durant une quinzaine d'années, pour l'accompagnement des malades et de leurs aidants.

L'usage des locaux pourrait être le suivant :

- **SALLE DU REZ-DE-CHAUSSÉE** : utilisable en salle de réunion pouvant accueillir 21 personnes maximum.

Monsieur le Maire rappelle que cette salle peut être, dans le cadre de la gestion du domaine communal, mise à disposition des différents utilisateurs qui en feraient la demande pour l'exercice d'activités récréatives, éducatives, culturelles ainsi que pour la tenue de réunions et de conférences.

L'utilisation prioritaire de ladite salle doit d'abord être envisagée pour les besoins des services communaux ou les activités municipales d'intérêt général.

Cette mise à disposition sera gratuite pour les associations ayant leur siège social à La Ferté Macé, ainsi que pour les associations à caractère social, dès l'instant où la mise à disposition n'a pas vocation à servir une opération lucrative, avec adoption d'un règlement intérieur et signature d'une convention.

Les modalités d'utilisation de cet équipement doivent donc être définies afin que les mises à disposition aux différents usagers se déroulent dans des conditions optimales.

- **ÉTAGE** : accueil des associations « Anim'Ferté » et Croix Rouge Française en local de stockage, par le biais des conventions.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- **NOMME les locaux ayant eu usage de centre d'accueil de jour pour les personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer « Salle Jean-Jacques Francesconi ».**

- **ADOpte le règlement intérieur relatif à la location de la salle de réunion, située au rez-de-chaussée du bâtiment.**

- **APPROUVE les conditions d'utilisation de ladite salle, telles que définies dans le présent règlement.**

- **VALIDE le projet de convention d'utilisation de la salle ci-dessus désignée.**

- **VALIDE le projet de convention de mise à disposition d'un local de stockage, situé à l'étage du bâtiment.**

- **AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer les documents à intervenir.**

- **CHARGE Monsieur le Maire ou son représentant d'effectuer toutes démarches utiles et nécessaires pour la conduite à bonne fin de la présente décision.**

REGLEMENT INTERIEUR DU TERRAIN DE SOCCER SYNTHETIQUE DU STADE GASTON MEILLON.

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal qu'un plateau multisports est en cours de construction, au sein du stade Gaston Meillon, afin de compléter les équipements sportifs déjà en place au sein du complexe fertois.

Cet équipement est un espace destiné à la pratique des sports collectifs comme le handball, le volley-ball, le basket-ball, le futsal, la course... En plus de sa fonction sportive, il peut également accueillir divers événements.

Celui-ci sera composé, à terme, d'un terrain de football sur gazon synthétique, de deux terrains de basket, d'un terrain de handball et d'un terrain de volley-ball sur sable. L'ensemble sera installé à la place de deux anciens courts de tennis et d'un espace goudronné.

Le terrain de football, installé sur gazon synthétique et disposant d'un éclairage permettant de l'utiliser en nocturne, pourra être utilisé dès le début 2022.

Dans ce contexte, il y aurait lieu de fixer, par le biais d'un règlement intérieur, les règles d'utilisation de ce terrain par les différents acteurs associatifs.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- **ADOpte le règlement intérieur du terrain de soccer synthétique du stade Gaston Meillon.**

- **CHARGE Monsieur le Maire ou son représentant d'effectuer toutes démarches utiles et nécessaires pour la conduite à bonne fin de la présente décision.**

REGLEMENT INTERIEUR DE L'AIRE DE BEACH-SOCCER.

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal qu'une aire de beach soccer a été construite sur le site de la Base de Loisirs.

Cet équipement sportif peut être, dans le cadre de la gestion du domaine communal, mis à la disposition des différents utilisateurs qui en feraient la demande pour l'exercice d'activités sportives, et plus généralement la pratique des sports de plage.

L'utilisation prioritaire doit d'abord être envisagée pour les besoins des associations sportives fertoises, des établissements scolaires et des services communaux bénéficiant de créneaux exclusivement réservés pour la pratique de leurs activités. En dehors des créneaux réservés, l'aire de beach soccer est en accès libre pour tout usager.

Les modalités d'utilisation de cet équipement doivent donc être définies afin que les mises à dispositions se déroulent dans des conditions optimales.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- ADOpte le règlement intérieur du terrain de beach soccer de la Base de Loisirs.

- APPROUVE les conditions d'utilisation dudit terrain, telles que définies dans le présent règlement.

- CHARGE Monsieur le Maire ou son représentant d'effectuer toutes démarches utiles et nécessaires pour la conduite à bonne fin de la présente décision.

APPEL A PROJETS (AAP) DÉPARTEMENTAL « REVITALISATION DES CENTRES-BOURGS ORNAIS » - DEMANDE DE SUBVENTION.

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal que, par leurs fonctions de centralité, les petites villes constituent un maillon essentiel de l'aménagement et de l'équilibre territorial du Département de l'Orne.

Ces petites villes sont aujourd'hui confrontées à un manque d'attractivité et à des défis multiples en termes d'habitat, de commerce, de mobilité, mais également de transition énergétique et écologique, pour construire un territoire durable.

Les collectivités locales doivent ainsi s'adapter aux nouveaux modes de vie des populations, notamment en intégrant les mutations engendrées par la crise sanitaire liée à la pandémie du COVID-19, et également agir sur différents leviers pour se réinventer et reconquérir habitants et acteurs sociaux-économiques,

Dans ce contexte, le Conseil Départemental de l'Orne, en complémentarité du programme « Petites Villes de Demain », souhaite poursuivre son soutien aux territoires en les accompagnant dans leur réflexion et dans la mise en œuvre opérationnelle de leurs projets de revitalisation de leur cœur de bourg.

Ainsi, l'institution départementale a donc lancé, en faveur des petites villes de moins de 20 000 habitants, un Appel à Projets (AAP) « Revitalisation des centres-bourgs ornaïsi ».

La ville de La Ferté-Macé, attache un soin tout particulier à la redynamisation et à la revitalisation de son centre-bourg, il y aurait donc lieu de répondre à cet Appel à Projets et d'autoriser Monsieur le Maire à déposer le dossier correspondant.

Le coût total de ces actions est aujourd'hui estimé à **1 400 000,00 € HT**, soit **1 680 000,00 € TTC**.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- DÉCIDE DE RÉPONDRE à l'Appel à Projets (AAP) « Revitalisation des centres-bourgs ornais », lancé par le Conseil Départemental de l'Orne, en faveur des petites villes de moins de 20 000 habitants.

- AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à déposer la candidature portée par la commune et à valider l'ensemble des pièces afférentes au dossier.

- CHARGE Monsieur le Maire ou son représentant d'effectuer toutes démarches utiles et nécessaires pour la conduite à bonne fin de la présente décision.

RAPPORT D'ACTIVITÉS 2020 DU TE 61 (TERRITOIRE D'ENERGIE ORNE).

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal que par courrier en date du 29 octobre 2021, le TE 61 (Territoire d'Énergie Orne) a transmis à la commune de La Ferté-Macé un exemplaire de son rapport d'activités de l'année 2020, dans lequel sont relatés les faits marquants de l'année écoulée, la programmation des différents travaux et le bilan financier.

Pour rappel, depuis le 1^{er} janvier 2014, le TE 61 (anciennement SE 61) est l'autorité concédante du service de distribution de l'électricité pour l'Orne, par délégation des communes. Il est ainsi propriétaire des réseaux d'électricité de l'Orne.

A ce titre, le TE 61 est la collectivité organisatrice de la distribution publique et de la fourniture d'électricité pour les usagers, et a confié la concession pour la partie distribution et pour la partie fourniture.

La mission première du TE 61 est donc la gestion des réseaux d'électricité à travers les divers travaux d'électrification : renforcement, sécurisation et enfouissement des réseaux.

Et, afin de répondre aux enjeux de la transition énergétique, le TE 61 accompagne ses adhérents dans de nouvelles compétences telles que le gaz, l'éclairage public, la production d'énergies renouvelables, la mobilité, les réseaux de chaleur bois-énergie ou encore la réalisation de conseils énergétiques sur les bâtiments publics.

Le document complet est consultable au Secrétariat Général de la mairie.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- PREND ACTE de la communication du rapport d'activités 2020 du TE 61 (Territoire d'Énergie Orne).

CONVENTION DE PLANTATION DE HAIES BOCAGERES DANS LE CADRE DE L'OPÉRATION COLLECTIVE CONDUITE SUR LE TERRITOIRE DE « FLERS AGGLO ».

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal que le Conseil Départemental de l'Orne a adopté, en 2017, une politique en faveur de la plantation de haies bocagères.

« FLERS AGGLO », dans la continuité de ce dispositif et dans le cadre de ses compétences, a mis en place une opération collective de plantation de haies bocagères, sur l'ensemble de son territoire, avec le concours financier du Conseil Départemental de l'Orne et l'appui technique de la Chambre d'Agriculture de l'Orne, et ce, afin de répondre aux différents enjeux environnementaux.

Ainsi, les plantations retenues dans ce programme seront réalisées sur des propriétés d'agriculteurs, de particuliers et de collectivités localisées sur le territoire de la Communauté d'Agglomération.

Afin de fixer les modalités et conditions de mise en œuvre de cette opération, une convention de plantation pourrait être conclue avec la Communauté d'Agglomération « FLERS AGGLO ».

A titre de contrepartie financière vis-à-vis du Département de l'Orne, il sera demandé au bénéficiaire **une participation financière de l'ordre de 4,00 € HT maximum par mètre linéaire de haie créé**. Ce prix sera affiné en fonction du travail réellement réalisé et des aides complémentaires obtenues.

La présente convention est conclue pour une durée de dix ans. Au-delà, plus rien ne liera « FLERS AGGLO » et le bénéficiaire. Cependant, la durée de vie d'une haie dépassant le cadre réglementaire, son maintien au-delà de cette durée est supposé.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- ACCEPTE DE CONCLURE, avec la Communauté d'Agglomération « FLERS AGGLO », la convention de plantation de haies bocagères.

- CHARGE Monsieur le Maire ou son représentant d'effectuer toutes démarches utiles et nécessaires pour la conduite à bonne fin de la présente décision.

VENTE DES PARCELLES N° ZO 169 ET ZO 170 DU LOTISSEMENT LA BARBERE A MONSIEUR CLAUDE FOULON.

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal que par délibération n° D/19/119/V en date du 16 décembre 2019, l'assemblée délibérante de l'époque acceptait de reconduire, pour les années 2020, 2021 et 2022, les tarifs promotionnels pour les parcelles des lotissements communaux.

Par courrier en date du 1^{er} février 2022, Monsieur Claude FOULON, propriétaire de la SASU FLC, nous informait de son souhait d'acquérir les parcelles cadastrées n° ZO 169 et ZO 170 du Lotissement la Barbère, le plus rapidement possible, afin d'y réaliser deux constructions.

Monsieur le Maire précise que les deux parcelles sollicitées sont issues de la division du lot n° 11 de la Barbère, et caractérisées comme suit :

- le prix de la parcelle n° A, cadastrée n° ZO 169, d'une surface totale de 680,00 m² avait été fixé à 15,00 € le m², soit un montant total de **10 200,00 € TTC**, frais d'actes à charge de l'acquéreur.

- le prix de la parcelle n° B, cadastrée n° ZO 170, d'une surface totale de 642,00 m² avait été fixé à 15,00 € le m², soit un montant total de **9630,00 € TTC**, frais d'actes à charge de l'acquéreur.

Par conséquent, il y aurait lieu de procéder à la vente des parcelles ci-dessus désignées, pour un montant total de **19 830,00 € TTC**, frais d'actes à charge de l'acquéreur.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- VEND, à Monsieur Claude FOULON, la parcelle n° A du Lotissement la Barbère, cadastrée n° ZO 169, pour un montant de 10 200,00 € TTC, frais d'actes à charge de l'acquéreur.

- VEND, à Monsieur Claude FOULON, la parcelle n° B du Lotissement la Barbère, cadastrée n° ZO 170, pour un montant de 9630,00 € TTC, frais d'actes à charge de l'acquéreur.

- CHARGE Monsieur le Maire ou son représentant d'effectuer toutes démarches utiles et nécessaires pour la conduite à bonne fin de la présente décision.

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UNE SALLE DE CLASSE AVEC L'ASSOCIATION FCPE POUR LE STOCKAGE DE MATÉRIEL.

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal que l'association des parents d'élèves de l'école Jacques Prévert (FCPE) a sollicité, auprès de la commune, la possibilité d'utiliser une salle de classe non utilisée par l'établissement scolaire afin de pouvoir y stocker leur matériel (tables, chaises, accessoires, etc...).

Suite à l'accord du directeur de l'établissement, il convient de mettre en place une convention de mise à disposition, entre l'association concernée et la commune de La Ferté Macé, afin de fixer les règles et modalités d'utilisation et d'accès, à titre gratuit, de la salle n° 18 de l'école Jacques Prévert élémentaire.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- ACCEPTE DE CONCLURE, avec l'association FCPE, une convention de mise à disposition d'une salle de classe afin de permettre à ladite association d'y stocker du matériel.

- AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention à intervenir.

- CHARGE Monsieur le Maire ou son représentant d'effectuer toutes démarches utiles et nécessaires pour la conduite à bonne fin de la présente décision.

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UNE SALLE DE CLASSE AVEC L'ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES DE L'ECOLE PAUL SOUVRAY-CHARLES PERRAULT (APEPS) POUR LE STOCKAGE DE MATÉRIEL.

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal que l'Association des Parents d'Élèves de l'école Paul Souvray-Charles Perrault (APEPS) dispose, depuis quelques temps, une salle de classe non utilisée par l'établissement scolaire afin de pouvoir y stocker du matériel (tables, chaises, accessoires, etc...).

Suite à l'accord du directeur de l'établissement, il convient de mettre en place une convention de mise à disposition, entre l'association concernée et la commune de La Ferté Macé, pour l'utilisation et l'accès, à titre gratuit, afin de fixer les règles et modalités d'utilisation mais aussi d'accès, à titre gratuit, de la salle n° 6 de l'école Paul Souvray.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- ACCEPTE DE CONCLURE, avec l'Association des Parents d'Élèves et l'école Paul Souvray-Charles Perrault (APEPS), une convention de mise à disposition d'une salle de classe afin de permettre à ladite association d'y stocker du matériel.

- AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention à intervenir.

- CHARGE Monsieur le Maire ou son représentant d'effectuer toutes démarches utiles et nécessaires pour la conduite à bonne fin de la présente décision.

CONVENTION DE SUPERVISION ET D'ANALYSE DE LA PRATIQUE PROFESSIONNELLE AVEC MADAME CHRISTELLE HAMES – PSYCHOLOGUE.

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal que Madame Christelle HAMES, psychologue pour adultes et enfants, intervient, depuis 2018, sur les sites des écoles maternelles Jacques Prévert et Charles Perrault, afin d'offrir au personnel communal, en contact avec les enfants, un lieu d'échanges et de communication sur les difficultés rencontrées sur le lieu de travail, mais aussi de leur apporter des solutions à travers les analyses de pratique.

Il convient aujourd'hui, de mettre en place une convention de supervision et d'analyse de la pratique professionnelle, entre Madame HAMES et la commune de La Ferté Macé, afin de définir les conditions de mise en place de ces interventions, selon les règles suivantes :

- la notion de période correspond à la durée entre deux vacances scolaires (exemple : période entre les vacances de la Toussaint et les vacances de Noël).
- pour le site Jacques Prévert maternelle, il y a une intervention par période sur l'année scolaire, soit cinq interventions.
- pour Charles Perrault, il y a une intervention toutes les deux périodes sur l'année scolaire, soit deux interventions.

Pour l'année 2021, sept interventions de 1h30 ont été programmées, à raison de **85,00 € / heure**, soit, pour l'année scolaire, **un montant total de 892,50 €**.

La présente convention est conclue pour la durée d'une année scolaire, à compter de septembre 2021, et renouvelable par tacite reconduction.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- ACCEPTE DE CONCLURE, avec Madame Christelle HAMES, psychologue, une convention de supervision et d'analyse de la pratique professionnelle.

- AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention à intervenir.

- CHARGE Monsieur le Maire ou son représentant d'effectuer toutes démarches utiles et nécessaires pour la conduite à bonne fin de la présente décision.

TRANSMISSION DES BULLETINS D'ÉTAT CIVIL AUPRES DE L'INSEE PAR VOIE DÉMATÉRIALISÉE – ENGAGEMENT DE LA COMMUNE.

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal que par délibération n° D/17/104/V en date du 29 septembre 2017, l'assemblée délibérante de l'époque acceptait de conclure, avec le Ministère de la Justice et l'Agence Nationale des Titres Sécurisés (ANTS), une convention relative à l'adhésion de la commune aux échanges dématérialisés des données d'état-civil.

Dans la continuité de ce dispositif et afin d'améliorer le service rendu aux citoyens et d'envisager des évolutions dans les différentes pratiques administratives (e-administration), un acte d'engagement de la commune sur la transmission des bulletins d'état-civil, auprès de l'INSEE (Institut National de la Statistique et des Études Économiques), par voie dématérialisée, pourrait être conclu.

En effet, le passage d'une transmission papier à une transmission dématérialisée nécessite de formaliser la procédure à suivre et les règles techniques à appliquer pour une bonne prise en charge de l'information par le service informatique de l'INSEE. L'informatisation de la transmission des bulletins améliore et accélère leur traitement. C'est également l'assurance d'une plus grande fiabilité des données contribuant à une meilleure qualité des statistiques.

Les bulletins statistiques d'état-civil établis et adressés par les communes servent à enrichir le Répertoire National d'Identification des Personnes Physiques (RNIPP) tenu par l'INSEE, ainsi que le Répertoire National Inter-régimes des bénéficiaires de l'Assurance Maladie (RNIAM) créé pour l'attribution de la carte individuelle de santé. Ces répertoires sont mis à jour quotidiennement. Ces données permettent également d'établir des statistiques démographiques utilisées dans l'élaboration de nombreux projets d'aménagement ou d'équipement.

Pour assurer la sécurité des échanges, une passerelle d'accès sécurisé sera utilisée.

Le présent engagement pourrait être conclu à compter de sa date de signature. Celui-ci annule et remplace tous les accords ou déclarations antérieurs, oraux ou écrits, se rapportant au même objet.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- ACCEPTE DE CONCLURE, avec l'Institut National de la Statistique et des Études Économiques (INSEE), l'acte d'engagement relatif à la transmission des bulletins d'état-civil par voie dématérialisée.

- AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer l'acte d'engagement à intervenir.

- CHARGE Monsieur le Maire ou son représentant d'effectuer toutes démarches utiles et nécessaires pour la conduite à bonne fin de la présente décision.

COMMISSIONS COMMUNALES – MISE A JOUR.

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal que suite aux démissions respectives de Monsieur Patrick ANTOINE puis de Madame Catherine MESSAGER de leur poste de conseiller municipal de la minorité, Monsieur Stéphane ANDRIEU, suivant de liste du groupe « Agir pour les fertois, construire le territoire », s'est vu conférer la qualité de conseiller municipal, et a donc été appelé à remplacer les élus démissionnaires et à siéger lors des prochaines réunions des commissions communales.

Pour rappel, selon l'article L2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), le Conseil Municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.

Le CGCT précise que, dans les communes de plus de 3500 habitants, la composition des différentes commissions doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

Ainsi, afin de procéder au remplacement des élus ci-dessus désignés dans les différentes commissions, il y a lieu de procéder à la mise à jour des commissions communales, comme suit :

■ COMMISSION « CADRE DE VIE » :

- Roland FOUCHER	- Daniel BERTHELOT
- Yves SALLARD	- Joël CHAPELLE
- Rémi DUJARRIER	- Yvon FREMONT
- Marjolaine COURIO	- David CHOPIN
- Stéphane LEBACHELEY	

■ COMMISSION « FINANCES ET ADMINISTRATION » :

- Olivier BREUIL	- Rémi DUJARRIER
- Yves SALLARD	- Alexis AUBIN
- Sylvie SELLIER	- José COLLADO
- Daniel BERTHELOT	- Jacky CLEMENT
- Pascale ANTOINE	

■ COMMISSION « ATTRACTIVITÉ ET COMMUNICATION » :

- Sylvie ERRARD	- Yves SALLARD
- Stéphane LEBACHELEY	- Sylvain MAUDUIT-LELIEVRE
- Nathalie GÉRAULT	- Linda CARRILHO
- Isabelle MESLET	- Stéphane ANDRIEU
- Guy MIDY	

■ COMMISSION « AFFAIRES SOCIALES - SANTÉ » :

- Véronique CLEMENTE DA CONCEICAO	- Joël CHAPELLE
- Alexis AUBIN	- Marjolaine COURIO
- Sylvie ERRARD	- Claude ROYER
- Audrey LAMOTTE	- Stéphane ANDRIEU
- Anne ROULLEAU-COLIN	

■ **COMMISSION « AFFAIRES SCOLAIRES – ASSOCIATIONS ET POPULATION » :**

- | | |
|---------------------|----------------------|
| - Christine GERVAIS | - Pascale ANTOINE |
| - Guy MIDY | - Audrey LAMOTTE |
| - Thierry GRU | - Claude ROYER |
| - Anthony BUREAU | - Antigone GEORGALAS |
| - Joëlle TANGUY | |

■ **COMMISSION « SPORTS – CULTURE - LOISIRS » :**

- | | |
|-----------------------|------------------|
| - Joëlle TANGUY | - Sylvie SELLIER |
| - Thierry GRU | - Guy MIDY |
| - Nathalie GÉRAULT | - Yvon FREMONT |
| - Anne ROULLEAU-COLIN | - Linda CARRILHO |
| - Isabelle MESLET | |

■ **COMMISSION D'APPEL D'OFFRES (CAO) :**

Titulaires (5) :

- Nathalie GÉRAULT
- Pascale ANTOINE
- Roland FOUCHER
- Olivier BREUIL
- Yvon FREMONT

Suppléants (5) :

- Daniel BERTHELOT
- Alexis AUBIN
- Joël CHAPELLE
- Anthony BUREAU
- José COLLADO

■ **COMMISSION DE DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC (DSP) :**

Titulaires (5) :

- Nathalie GÉRAULT
- Pascale ANTOINE
- Roland FOUCHER
- Yves SALLARD
- Yvon FREMONT

Suppléants (5) :

- Daniel BERTHELOT
- Alexis AUBIN
- Joël CHAPELLE
- Anthony BUREAU
- José COLLADO

■ **COMMISSION EXTRA-MUNICIPALE DES MARCHÉS :**

- Roland FOUCHER.
- Sylvie ERRARD.
- **Jacky CLEMENT.**

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- **PROCEDE** à la mise à jour des commissions communales telle que présentée ci-dessus.

- **CHARGE** Monsieur le Maire ou son représentant d'effectuer toutes démarches utiles et nécessaires pour la conduite à bonne fin de la présente décision.

PROTECTION SOCIALE COMPLÉMENTAIRE OBLIGATOIRE – PARTICIPATION FINANCIERE DES EMPLOYEURS.

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal que par ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021, le Gouvernement a décidé **de rendre obligatoire** la participation financière des employeurs publics aux dépenses engagées par leurs agents sur la souscription d'une mutuelle santé, en complément du régime de la sécurité sociale et/ou d'une mutuelle prévoyance (pour le maintien du salaire en cas d'un arrêt maladie prolongé).

Cette participation des employeurs, une réelle avancée sociale, était, depuis 2007, simplement optionnelle.

Pour la mise en œuvre de cette réforme au niveau local, les employeurs publics locaux peuvent conventionner avec les Centres de Gestion (CDG). En effet, ceux-ci ont désormais pour nouvelle mission obligatoire, à compter du 1^{er} janvier 2022, la conclusion de conventions

de participation en « santé » et « prévoyance » à l'échelle départementale ou supra-départementale, en association notamment avec d'autres CDG.

Ainsi, le calendrier prévu par cette ordonnance est le suivant :

- 1^{er} janvier 2025 : obligation de participer aux contrats prévoyance, avec un minimum de participation de 20,00 % d'un montant de référence précisé par décret.
- 1^{er} janvier 2026 : obligation de participer aux contrats santé, avec un minimum de 50,00 % d'un montant de référence précisé par décret.

A cette fin, un débat, une sensibilisation, sur la protection sociale complémentaire obligatoire doit avoir lieu, au sein de l'assemblée délibérante, avant le 18 février 2022, puis, régulièrement, dans un délai de 6 mois à la suite du renouvellement général de ces assemblées.

In fine, les principaux enjeux de cette délibération sont :

- d'acter la volonté de la commune d'ouvrir une réflexion, d'ici à 2025, sur la politique de la protection sociale complémentaire, la nature des garanties envisagées, le niveau de participation de la collectivité et sa trajectoire, le calendrier de mise en œuvre et l'éventuel caractère obligatoire des contrats sur accord majoritaire ;
- de permettre aux CDG régionaux de se saisir la volonté exprimée par le Conseil Municipal afin de proposer à la commune, à compter du 1^{er} janvier 2023, des contrats « groupe » régionaux en santé et en prévoyance ;
- d'obtenir un ratio prix/prestations plus avantageux à l'échelle départementale ou supra-départementale.

Il est important de noter que l'adhésion à ces conventions demeurera naturellement facultative pour les collectivités, celles-ci ayant la possibilité de négocier leur propre contrat collectif ou de choisir de financer ou non les contrats individuels labellisés de leurs agents.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- PREND ACTE des nouvelles dispositions prochainement en vigueur en matière de protection sociale complémentaire des agents territoriaux (ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021).

- PREND ACTE du projet des Centres de Gestion Normands de s'associer pour conduire à une échelle régionale les consultations en vue de conclure deux conventions de participation en santé et prévoyance.

- DONNE son accord de principe pour participer à l'enquête lancée par les Centres de Gestion afin de connaître les intentions et souhaits des collectivités et de leurs établissements en matière de prestations sociales complémentaires.

- CHARGE Monsieur le Maire ou son représentant d'effectuer toutes démarches utiles et nécessaires pour la conduite à bonne fin de la présente décision.

DÉLÉGATIONS D'ATTRIBUTIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE - MODIFICATIF.

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal que par délibération n° D/20/067/V en date du 04 juillet 2020, l'assemblée délibérante décidait de déléguer, à Monsieur le Maire, des attributions précisées dans ladite délibération et l'autorisait à subdéléguer la signature de tout ou partie des décisions afférentes à celles-ci, dans le cadre des articles L.2122-18 et L.2122-19 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Dans le cadre de la mise en œuvre de cet acte administratif, la Préfecture de l'Orne a fait part à la commune des observations suivantes :

- le point relatif aux demandes d'attribution de subventions était incomplet et ne fixait pas, avec précisions suffisantes, les limites de la délégation accordée.

Ainsi, afin de tenir compte de ces observations, Monsieur le Maire, en vertu de cette délégation, pourrait, en tout ou partie et pendant la durée de son mandat, être chargé :

1 - D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux.

2 - De fixer les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, dès l'instant où ces tarifs sont inférieurs à 2 000,00 €.

3 - De procéder, dans la limite de 500 000,00 €, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires.

4 - De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés selon une procédure adaptée (article L2123-1 du Code de la Commande Publique) ainsi que toutes décisions concernant les avenants à ces marchés, lorsque les crédits sont inscrits au budget.

5 - De décider de la conclusion et de la révision :

- du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

- des conventions de mise à disposition de choses pour une durée n'excédant pas trois ans.

6 - De passer les contrats d'assurance, ainsi que d'accepter les indemnités y afférentes.

7 - De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux.

8 - De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières.

9 - D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges.

10 - De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600,00 €.

11 - De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts.

12 - De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes.

13 - De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement.

14 - De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme.

15 - D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le Code de l'Urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code sans condition particulière.

16 - D'intenter, au nom de la commune, les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, quelle que soit la nature de ces actions.

17 - De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux, dans la limite de 15 000,00 €.

18 - De donner, en application de l'article L. 324-1 du Code de l'Urbanisme, l'avis de la commune, préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local.

19 - De réaliser les lignes de trésorerie, jusqu'à un montant de 500 000,00 €.

20 - D'exercer, au nom de la commune, dans un but d'intérêt général, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du Code de l'Urbanisme.

21 - D'exercer, au nom de la commune, le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 et suivants du Code de l'Urbanisme.

22 - De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du Code du Patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune.

23 - D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

24 - De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le Conseil Municipal et dans la limite de trois cent cinquante mille euros (350 000,00 €), l'attribution de subventions.

25 - De procéder, dans la limite des projets inscrits au budget, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux.

Monsieur Le Maire doit rendre compte des décisions qu'il a prises, en vertu de ces délégations, à chacune des réunions obligatoires du Conseil Municipal.

Le Conseil Municipal peut toujours mettre fin à la délégation.

Monsieur le Maire demande ensuite aux membres du Conseil Municipal de bien vouloir se prononcer sur ce dossier.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- MODIFIE le point relatif aux demandes d'attribution de subventions, tel que présenté ci-dessus.

- DELEGUE à Monsieur le Maire les 25 attributions précisées ci-dessus et l'AUTORISE à subdéléguer la signature de tout ou partie des décisions afférentes à ces attributions, dans le cadre des articles L. 2122-18 et L. 2122-19 du Code Général des Collectivités Territoriales.

- PRÉCISE que la présente délibération annule et remplace la délibération n° D/20/067/V en date du 04 juillet 2020, prise sur le même objet.

- CHARGE Monsieur le Maire ou son représentant d'effectuer toutes démarches utiles et nécessaires pour la conduite à bonne fin de la présente décision.

BUDGET VILLE 2022 – OUVERTURE DE CRÉDITS.

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal que pour tenir compte des besoins en matière de dépenses et de recettes d'investissement, il propose une ouverture de crédits, selon le tableau ci-annexé.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- DÉCIDE l'ouverture de crédits, selon le tableau ci-annexé.

- CHARGE Monsieur le Maire ou son représentant d'effectuer toutes démarches utiles et nécessaires pour la conduite à bonne fin de la présente décision.

ADOPTION DU REGLEMENT BUDGETAIRE ET FINANCIER DE LA COMMUNE.

Monsieur le Maire informe aux membres du Conseil Municipal qu'à l'occasion de chaque renouvellement de ses membres, le Conseil Municipal doit se doter d'un règlement budgétaire et financier (RBF), valable pour toute la durée du mandat, avant le vote de la première délibération budgétaire qui suit ce renouvellement. Ce règlement doit pouvoir être révisé.

Dans le cas d'un passage à la M57 en cours de mandat, celui-ci doit être adopté avant la première délibération budgétaire en M57.

Le RBF fixe notamment les modalités de gestion interne des Autorisations de Programme, des Autorisations d'Engagement et des Crédits de Paiement, dans le respect du cadre prévu par la réglementation.

Dans la pratique, le RBF en vigueur précise :

- les principes généraux portant sur le budget
- les modalités de gestion des dépenses et des recettes
- les opérations de fin d'exercice (rattachements, règles de provisions et de dépréciation des créances)
- les règles de gestion des AP/CP et AE/CP, notamment les règles de caducité et les dépenses imprévues.
- la comptabilité patrimoniale.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- ADOPTE le nouveau règlement budgétaire et financier (RBF) de la commune, tel que présenté en annexe.

- CHARGE Monsieur le Maire ou son représentant d'effectuer toutes démarches utiles et nécessaires pour la conduite à bonne fin de la présente décision.

FIXATION DE LA DURÉE D'AMORTISSEMENT DES BIENS – PLAN COMPTABLE M57.

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal que la commune a délibéré, le 30 septembre 2021, afin d'appliquer la nomenclature M57 au 1^{er} janvier 2022.

La mise en place de cette nomenclature implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations. Le champ d'application reste défini par l'article R.2321-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) qui fixe les règles applicables aux amortissements des communes.

A - Champ d'application des amortissements :

Les durées d'amortissement des immobilisations sont fixées librement pour chaque catégorie de biens par l'assemblée délibérante à l'exception :

- des frais relatifs aux documents d'urbanisme qui sont amortis sur une durée maximale de 10 ans,
- des frais d'études et des frais d'insertion non suivis de réalisation qui sont amortis sur une durée maximale de 5 ans,
- des frais de recherche et de développement qui sont amortis sur une durée maximale de 5 ans,
- des brevets qui sont amortis sur la durée du privilège dont ils bénéficient ou sur la durée effective de leur utilisation si elle est plus brève,
- des subventions d'équipement versées qui sont amorties :

- sur une durée maximale de 5 ans lorsqu'elles financent des biens mobiliers, du matériel ou des études auxquelles sont assimilées les aides à l'investissement consenties aux entreprises ;

- sur une durée maximale de 30 ans lorsqu'elles financent des biens immobiliers ou des installations ;

- sur une durée maximale de 40 ans lorsqu'elles financent des projets d'infrastructures d'intérêt national.

Pour les autres catégories de dépenses, la durée d'amortissement doit correspondre à la durée probable d'utilisation.

Pour des raisons de simplification administrative, il est proposé de conserver les durées d'amortissement qui étaient appliquées en M14. En effet ces durées correspondent effectivement aux durées habituelles d'utilisation des biens concernés, tel que définies dans l'ANNEXE 1 de la présente délibération.

B - Amortissements au prorata temporis en M57 :

Cette disposition implique un changement de méthode comptable puisque, sous la nomenclature M14, la commune calculait les dotations aux amortissements en année pleine. L'amortissement prorata temporis est calculé pour chaque catégorie d'immobilisation, en proportion du temps prévisible d'utilisation.

L'amortissement commence à la date de début de consommation des avantages économiques ou du potentiel de service qui lui sont attachés. Cette date correspond à la date de mise en service. Par mesure de simplification, il est proposé de retenir la date du dernier mandat d'acquisition de l'immobilisation comme date de mise en service, sauf cas particulier, car le mandat suit effectivement le service fait.

Ce changement de méthode comptable relatif au prorata temporis s'applique de manière prospective, uniquement sur les nouveaux flux réalisés à compter du 1^{er} janvier 2022, sans retraitement des exercices clôturés. Les plans d'amortissements qui ont été commencés suivant la nomenclature M14 se poursuivront jusqu'à amortissement complet, selon les modalités définies à l'origine.

En outre, dans la logique d'une approche par les enjeux, une entité peut justifier la mise en place d'un aménagement de règle du prorata temporis pour les nouvelles immobilisations mises en service, notamment pour des catégories d'immobilisations faisant l'objet d'un suivi globalisé à l'inventaire (biens acquis par lot, petit matériel ou outillage, fonds documentaires, bien de faible valeur...)

Dans ce cadre, il est proposé d'appliquer par principe la règle du prorata temporis (calculé en nombre de jours à compter de la mise en service du bien) et dans la logique d'une approche par enjeux, d'aménager cette règle pour les biens de faible valeur, c'est-à-dire ceux dont le coût unitaire est inférieur au seuil de 3 000,00 € TTC et qui font l'objet d'un suivi globalisé (un numéro d'inventaire annuel par catégorie de bien de faible valeur). Il est également proposé que ces biens de faible valeur soient amortis en une annuité unique au cours de l'exercice suivant leur acquisition.

C - Comptabilisation des immobilisations par composants lorsque les enjeux le justifient :

La nomenclature M57 pose le principe de la comptabilisation des immobilisations par composant lorsque les enjeux le justifient. Si dès l'origine, un ou plusieurs éléments significatifs ont une utilisation différente, chaque élément (structure et composants) est comptabilisé séparément dès l'origine puis lors des remplacements (plan d'amortissement et numéro d'inventaire propre à chaque composant). Au contraire lorsque les éléments d'un actif sont

exploités de façon indissociable, un plan d'amortissement est retenu pour l'ensemble de ces éléments.

Ainsi, l'amortissement par composant ne s'impose que lorsqu'un composant représente une forte valeur unitaire, une part significative du coût de l'actif et si sa durée d'utilisation est significativement différente de la structure principale.

Cette méthode par composant pourrait s'appliquer au cas par cas aux immeubles de rapport.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- FIXE le mode de gestion des amortissements des immobilisations à compter du 1^{er} janvier 2022, dans le cadre de la mise en place de l'instruction budgétaire et comptable M57 ainsi qu'il suit.

- CONSERVE les durées d'amortissement antérieures conformément au tableau joint.

- ADOPTE l'application de la méthode de l'amortissement linéaire prorata temporis à compter de la date de mise en service pour tous les biens acquis à compter du 1^{er} janvier 2022 à l'exclusion des biens de faible valeur (montant unitaire inférieur à 3 000,00 € TTC), qui restent amortis sans prorata temporis.

- ADOPTE le principe de la méthode par composant au cas par cas aux immeubles de rapport.

- CHARGE Monsieur le Maire ou son représentant d'effectuer toutes démarches utiles et nécessaires pour la conduite à bonne fin de la présente décision.

FONDS NATIONAL DE PÉRÉQUATION DES RESSOURCES INTERCOMMUNALES ET COMMUNALES - FPIC.

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal que par requête introduite le 30 décembre 2016, la commune de La Ferté Macé a sollicité l'annulation de la décision fixant les répartitions de la commune de la Ferté Macé et de la Communauté de Communes La Ferté-St Michel au Fonds National de Péréquation des ressources Intercommunales et Communales (FPIC) pour l'année 2016.

Le Tribunal Administratif de Caen a annulé cette décision par un jugement du 12 juin 2019. Il a en effet jugé que le calcul avait été tronqué dès lors que la Préfecture avait omis d'inclure dans le périmètre du FPIC 2016 la commune nouvelle de Bagnoles de l'Orne Normandie pour la partie du territoire correspondant à la commune de Saint-Michel des Andaines.

Plus de deux années se sont écoulées et l'arrêté du 4 novembre 2021, qui vient d'être notifié, à vocation à régulariser la situation et de se conformer au jugement rendu. Celui-ci fixe ainsi le versement « à la commune de LA FERTE MACE une somme de quatre mille huit cent quarante-cinq euros (4 845,00 €) au titre de la régularisation du Fonds national de Péréquation des ressources Intercommunales et Communales (FPIC) de l'exercice 2016 ».

Par courrier en date du 30 décembre 2021, Madame la Préfète de l'Orne nous communiquait la fiche explicative relative aux modalités de calcul de la régularisation du FPIC 2016 (copie jointe). Le montant à prendre en compte pour 2016 est donc de -57 520,00 € au lieu de -62 365,00 €. Ce chiffre ayant servi de base, chaque année, au calcul de l'attribution de compensation dérogatoire, une régularisation est demandée à « FLERS AGGLO » (24 225,00 € pour les cinq (5) dernières années et prise en compte du nouveau montant pour le calcul de l'attribution de compensation 2022).

D'autre part, l'évolution annuelle du FPIC n'a pas été prise en compte dans le calcul de l'attribution de compensation basé uniquement sur l'année 2019. Or, la variation est importante. Pour la commune de La Ferté Macé, le montant 2019 est nettement supérieur aux autres années :

2017 : 59 066,00 € - 2018 : 57 403,00 € - **2019 : 67 848,00 €** - 2020 : 56 138,00 € - 2021 : 57 731,00 €.

Il est donc demandé de revoir le montant de l'attribution de compensation en prenant le montant réel de la part communale du Fonds national de Péréquation des ressources Intercommunales et Communales (FPIC) et non l'année 2019 en référence. (41 054,00 € pour les cinq (5) dernières années et prise en compte du montant réel FPIC pour le calcul de l'attribution de compensation 2022).

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- DEMANDE, à la Communauté d'Agglomération « FLERS AGGLO », de bien vouloir revoir le montant de l'attribution de compensation en prenant en compte :

- le montant corrigé de la part communale du Fonds national de Péréquation des ressources Intercommunales et Communales (FPIC), pour l'année 2016.

- le montant réel de la part communale du Fonds national de Péréquation des ressources Intercommunales et Communales (FPIC), de chaque année.

- CHARGE Monsieur le Maire ou son représentant d'effectuer toutes démarches utiles et nécessaires pour la conduite à bonne fin de la présente décision.

DÉBAT D'ORIENTATION BUDGÉTAIRE.

- Vu la note transmise avec l'ordre du jour de la séance de ce jour,

- Vu la présentation faite par Monsieur le Maire de la situation financière et des orientations budgétaires de la commune de La Ferté-Macé,

- Conformément à l'article L2312-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- PREND ACTE que le Débat d'Orientation Budgétaire (DOB), pour l'année 2022, a eu lieu à cette séance.

- CHARGE Monsieur le Maire ou son représentant d'effectuer toutes démarches utiles et nécessaires pour la conduite à bonne fin de la présente décision.

POUR EXTRAIT CONFORME,
CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE
FAIT A LA FERTÉ-MACÉ,
LE MAIRE,
MICHEL LEROYER

